

CONVOCATION

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

WEDIA

Société anonyme au capital de 856 201 euros
Siège social : 33, rue La Fayette c/o Wework - 75009 Paris
433 103 595 RCS Paris

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société WEDIA sont convoqués en assemblée générale annuelle **vendredi 15 juin 2018 à 17h** au siège social situé au 33, rue La Fayette c/o Wework- 75009 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017, approbation des charges non déductibles et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice 2017,
- Approbation des conventions visées aux articles L.228-38 et suivants du Code de commerce,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions,
- Renouvellement de mandat des administrateurs,
- Augmentation du nombre d'administrateurs et la nomination du nouvel administrateur,

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Ratification du transfert de siège de Wedia SA et modification de l'Article 4 des Statuts,
- Modification de l'articles 12 des Statuts,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour mettre en place un plan d'attribution d'actions gratuites,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration afin d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Projet de résolutions

Première résolution (*approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé, approbation des charges non déductibles et quitus aux administrateurs*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 *quinquies* du code général des impôts, elle constate que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne comprennent aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, telles que visées au 4 de l'article 39 dudit code.

En conséquence, elle donne pour l'exercice écoulé, *quitus* de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution (*affectation du résultat de l'exercice écoulé*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du conseil d'administration d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.216.789,07 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : 1.216.789,07 euros

En affectation de la réserve légale à hauteur de 17.122,70 euros

En distribution de dividendes à hauteur de : 162.678,19 euros

Affectation du reliquat au compte « report à nouveau » s'élevant ainsi à : 1.036.988, 18 euros

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- exercice clos le 31 décembre 2016 : 82 195, 00 euros
- exercice clos le 31 décembre 2015 : 61 646,49 euros
- exercice clos le 31 décembre 2014 : aucun

Troisième résolution (*approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport spécial

du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve le contenu de ces rapports ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (autorisation à consentir au conseil d'administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment à l'article L. 225-209 du code de commerce et aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décide d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à acheter et vendre par la société ses propres actions aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société et/ou aux fins d'attribuer des actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de la société, dont les modalités sont les suivantes :

- objectifs : assurer l'animation du marché ou la liquidité du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité et attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du code de commerce (ou certains d'entre eux), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi applicable, notamment dans le cadre d'attributions gratuites d'actions ;
- durée du programme : 18 mois maximum, à compter de la présente assemblée générale et pouvant expirer par anticipation au jour où une assemblée générale de la société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions ;
 - pourcentage maximum de rachat autorisé : 10% du capital (en ce compris les actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre des précédents rachats), soit 85.620 actions sur la base de 856.201 actions composant le capital social à la date du présent avis, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - prix d'achat unitaire maximum : 30 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat sur la base du pourcentage de 10% maximum de 2.568.603 euros, hors frais de négociation ;
- ce nombre maximum d'actions et les limites de prix d'achat seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la société ou de décisions touchant le capital social ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords (notamment un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement), effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation priverait d'effet, pour la partie inutilisée et la période non écoulée, et remplacerait l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2017 dans sa première résolution.

L'assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à la loi et à la réglementation, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'assemblée générale prend acte que le comité d'entreprise sera informé de l'adoption de la présente résolution.

Cinquième résolution (*renouvellement du mandat d'administrateur de M. Nicolas Boutet*) — Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Nicolas Boutet vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décident de renouveler le mandat d'administrateur de M. Nicolas Boutet pour une période de six (6) ans à compter de la date de la prochaine Assemblée Générale Mixte et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Sixième résolution (*renouvellement du mandat d'administrateur de M. Olivier Grenet*) — Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Olivier Grenet vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décident de renouveler le mandat d'administrateur de M. Olivier Grenet pour une période de six (6) ans à compter de la date de la prochaine Assemblée Générale Mixte et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Septième résolution (*renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul Perdrieu*) — Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Paul Perdrieu vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décident de renouveler le mandat d'administrateur de M. Paul Perdrieu pour une période de six (6) ans à compter de la date de la prochaine Assemblée Générale Mixte et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Huitième résolution (*renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bertrand Dienis*) — Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Bertrand Dienis vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décident de renouveler le mandat d'administrateur de M. Bertrand Dienis pour une période de six (6) ans à compter de la date de la prochaine Assemblée Générale Mixte et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Neuvième résolution (*nomination de Mme Armelle Carminati Rabasse en qualité d'administrateur*) — Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décident de nommer Mme Armelle Carminati Rabasse en qualité d'administrateur pour une période de six (6) ans à compter de la date de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dixième résolution (*ratification de la décision de transfert du siège social et de la modification statutaire correspondante*) — L'assemblée générale ratifie la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 8 mars 2018, de transférer le siège social du 62 boulevard Davout – 75020 Paris, au 33 rue La Fayette c/o Wework - 75009 Paris à compter du 30 mars 2018.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire (article 4) réalisée par ledit Conseil en vue de procéder aux formalités légales.

Onzième résolution (*décision de la modification statutaire*) — L'assemblée générale approuve la modification statutaire (clause de l'article 12, relative aux seuils d'actionnariat) proposée par le Conseil du 12 avril 2018 en vue de suivre l'évolution du capital et de protéger les actionnaires. L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 « Droits et obligations attachés aux actions » des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté un paragraphe suivant :

« Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 4% du capital ou des droits de vote (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition du capital), est tenu, dans les 5 jours à compter du franchissement d'un de ces seuils, dans les conditions définies à l'article L.233-7 du Code de commerce, de déclarer à la Société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception. Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition.

L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse du seuil de 4%.

Cette déclaration est renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 4% est franchi à la hausse, jusqu'à 50% inclus, et chaque fois qu'un nouveau seuil de 4% est franchi à la baisse jusqu'à 4% inclus.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L.233-9 et suivants du Code de Commerce.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 4% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification. »

Douzième résolution (autorisation à consentir au Conseil d'Administration pour mettre en place un plan d'attribution d'actions gratuites) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

Constate, sous réserve de l'adoption de la présente résolution, que la précédente autorisation du 26 juin 2015 est privée d'effet à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de Commerce.

Autorise le Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 14 août 2020, à procéder, dans les conditions fixées par la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, en une ou plusieurs fois dans les conditions ci-dessous.

1° autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions, aux époques et selon les critères qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société ou à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, parmi (i) les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; ou parmi (ii) le Président Directeur Général de la Société et/ou les mandataires sociaux éligibles des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et dans le respect des conditions définies à l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;

2° décide que les attributions définitives des actions attribuées en application de la présente résolution seront soumises à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance ;

3° décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante mille (50.000), soit 5,84% du nombre total d'actions constituant le capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'Administration ;

4° décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive : soit (i) au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra être inférieure au délai prévu à l'alinéa 5 de l'article L. 225-197-1, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires ne pouvant être, dans ce cas, inférieure à 1 an, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra être inférieure au délai fixé par l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, dans ce cas l'obligation de conservation pourra être réduite ou supprimée par le Conseil, étant entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment. Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition ;

5° constate qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves qui servira à la libération des actions émises.

Treizième résolution (autorisation à consentir au Conseil d'administration afin d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. décide de fixer à deux cent mille euros (200.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ;

3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition de résolution ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

— décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

— prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

— prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

— prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limite l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

– répartit librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

– offre au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.

—décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décide l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

— décide le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— détermine les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

— détermine le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

—fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixe les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

—prévoit la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

—à sa seule initiative, impute les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

—procède à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

— constate la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, passe toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Mixte suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Quatorzième résolution *(délégation au Conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce)*

– L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre au profit des salariés, en application des dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par l'émission d'actions ordinaires de numéraire nouvelles réservées aux salariés.
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.

- fixe à vingt six (26) mois à compter de ce jour la durée de validité de cette autorisation.
- limite le montant nominal maximal de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 25 686 €, ladite(lesdites) augmentation(s) de capital devant être réalisée par la création de 25 686 actions ordinaires nouvelles d'1 € de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.
- Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription diminuée de 10%, soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.
- confrère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration reçoit tous pouvoirs pour fixer notamment l'époque ou les époques de réalisation des dites opérations, déterminer, s'il y a lieu, le montant nominal, le prix d'émission et la date de jouissance des actions nouvelles, leur mode de libération, limiter, éventuellement, l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Quinzième résolution (*pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*) – L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée, voter par correspondance, ou s'y faire représenter en donnant pouvoir à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire ou à toute personne de son choix dans les conditions prescrites par l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Toutefois, pour être admis à assister à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

a) Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 12 juin 2018 à minuit, heure de Paris.

b) Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront être enregistrés au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 12 juin 2018 à minuit. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra être également délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit le 12 juin 2018 à minuit, heure de Paris. Il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple au siège de la société ou par email : legalinfo@wedia.fr. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue par la société, 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant l'attestation de participation, parvenus via l'intermédiaire financier au siège de la société, 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou ayant demandé une carte d'admission via son intermédiaire financier peut néanmoins céder tout ou une partie de ses actions. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du code de commerce doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription du point à mettre à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. L'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions à l'ordre du jour déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les

auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire peut adresser des questions écrites qui devront être envoyées, à l'attention du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis (texte intégral), est disponible sur le site internet de la société <https://www.wedia-group.com/fr/informations-reglementees/>, vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration